

**REGLEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE  
ORGANISE PAR LA COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN**

**Article 1er : Objet**

Un service de transport scolaire est organisé par la commune d'Oberhausbergen entre le quartier Prévert (1<sup>er</sup> arrêt rue Marcel Pagnol – 2<sup>ème</sup> rue Prévert, à hauteur du n°15) et le groupe scolaire d'Oberhausbergen.

Le service de transport scolaire est assuré :

- le matin, du quartier Prévert en direction du groupe scolaire,
- à la pause méridienne, du groupe scolaire vers le quartier Prévert (sortie des cours) puis du quartier Prévert vers le groupe scolaire (à la reprise des cours),
- en fin de journée, du groupe scolaire vers le quartier Prévert.

Ce service est assuré par une société de transport, en application d'un contrat passé par la commune.

**Article 2 : Usagers concernés**

Le service de transport scolaire s'adresse exclusivement aux enfants scolarisés dans les écoles d'Oberhausbergen.

Sous réserve des capacités d'accueil dans le car, il est ouvert tant aux enfants de l'école maternelle, à partir de 4 ans (enfants scolarisés en section « moyen »), qu'à ceux de l'école élémentaire.

Toute réinscription au service est conditionnée au bon acquittement des factures antérieures.

Lorsque la limite maximale d'accueil du car est atteinte, aucune inscription supplémentaire ne sera effectuée par la municipalité.

Les enfants de moins de 4 ans ne sont acceptés que dans la limite des places restant disponibles au mois de septembre.

**Article 3 : Fonctionnement - responsabilité**

Le service scolaire fonctionne tous les jours scolaires (selon calendrier officiel).

Les usagers doivent respecter strictement les horaires du service (le chauffeur du bus n'attend pas les retardataires).

La responsabilité communale et/ou du transporteur du service considéré ne saurait être engagée dès lors que l'utilisateur est en dehors du car. En particulier, il appartient aux parents/responsables légaux de prendre en charge les enfants dès la descente du car lors des

retours rue Prévert (du midi ou de l'après-midi). Des pénalités sont prévues en cas de retard (cf. Art 10).

#### **Article 4 : Tarifs et facturation**

La tarification du service de transport scolaire est arrêtée annuellement par le Conseil Municipal.

La facturation du service est effectuée par périodes trimestrielles (une même facture peut cependant intégrer 3 ou 4 mois selon le calendrier scolaire). Il n'est pas possible de régler mensuellement le service considéré. Les factures parviennent aux familles au début de chaque trimestre.

#### **Article 5 : Assurance**

Les parents doivent fournir une attestation d'assurance scolaire et extra-scolaire.

#### **Article 6 : Urgences médicales/chirurgicales - accidents**

Les parents ou responsables légaux des usagers seront prévenus en cas d'incident ou d'accident.

En conséquence, les parents/responsables légaux s'obligent à signaler tout changement d'adresse et/ou de téléphone de la personne à contacter figurant sur la fiche d'inscription.

Pour les cas urgents et s'il est impossible de joindre l'un des parents/responsables légaux, l'enfant sera transporté à l'hôpital par tout moyen approprié.

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants durant le service de transport par le personnel municipal ou le chauffeur.

#### **Article 7 : Accompagnants**

Les enfants sont accompagnés dans le bus, sauf en cas de force majeure, par un agent de la commune d'Oberhausbergen. L'accompagnant a pour mission de notamment faire respecter les règles de civisme et sécurité lors du trajet pour que celui-ci se passe dans les meilleures conditions.

#### **Article 8 : Consignes à respecter**

Les usagers sont porteurs visiblement de leur carte pendant le transport.

Ils prennent soin des équipements du car et doivent avoir un comportement respectueux d'autrui. Ils doivent ni gêner le conducteur, ni le distraire. De manière générale, le

comportement des usagers ne doit pas compromettre le bon fonctionnement et la sécurité du service de transport.

Pour des raisons de sécurité, les usagers restent assis durant les trajets et doivent attacher leur ceinture de sécurité.

L'agent communal accompagnant les usagers est chargé de veiller au respect de ces consignes. Il ne peut en aucun cas être tenu de s'occuper individuellement d'un enfant (habiller ou chausser l'enfant, porter l'enfant, veiller individuellement sur un enfant,...).

#### **Article 9 : Non respect des consignes**

Si des usagers perturbent sérieusement le transport, la commune en informera les parents/responsables légaux qui s'engagent à soutenir son effort. En particulier, tout manque de respect envers l'accompagnant ou le chauffeur de bus sera sanctionné.

Après un avertissement (courrier envoyé au responsable légal ou e-mail) resté sans effet, l'exclusion temporaire de l'utilisateur pourra être prononcée par le Maire ou par l'Adjoint en charge des affaires scolaires. La durée de l'exclusion est laissée à l'appréciation de la commune.

#### **Article 10 : Pénalités en cas de retard**

Dans le cas où l'utilisateur n'est pas autorisé à rentrer seul et qu'il n'est pas récupéré à la descente du car, une pénalité sera appliquée lors de tout retard dépassant 10 minutes. Cette pénalité variera à la hausse en fonction du nombre annuel de retards :

- 1er retard dans l'année scolaire : 20 €,
- 2ème retard dans l'année scolaire : 50 €,
- 3ème retard et au-delà dans l'année scolaire : 100 €.

Avant toute application de cette pénalité, le responsable légal sera convoqué en Mairie (en privilégiant un contact par téléphone ou par mail). A défaut d'une réponse à la convocation dans les 3 jours ouvrés, la pénalité sera appliquée.

L'application de pénalités en cas de retards peut se cumuler à une exclusion temporaire de l'utilisateur pour ce service.

#### **Article 11 : Approbation du règlement**

Les usagers du service et leurs responsables légaux acceptent sans réserve ni observation les présentes dispositions.

Fait à Oberhausbergen le 8 juillet 2019  
Le Maire,

Cécile DELATTRE